



# Guide

d'information

## juridique

à l'intention des

# parents



LA LOI SUR LA  
PROTECTION  
DE LA JEUNESSE

LA COUR DU QUÉBEC,  
CHAMBRE DE LA JEUNESSE

LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION



Le Centre jeunesse  
Gaspésie/Les Îles



Le Comité  
des Usagers

**Rédaction**

Chantal Cloutier, agente de liaison, en collaboration  
avec Me Martine Paradis, Service du Contentieux –  
Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles

**Autres collaborateurs**

Membres du comité des usagers

**Idée originale**

Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal –  
Institut universitaire

**Conception graphique**

Ghislaine Roy, Azentic

**Impression**

Imprimerie du Havre

N.B : Le genre masculin utilisé dans le texte désigne aussi  
bien les hommes que les femmes et n'est utilisé qu'aux seules  
fins d'alléger le texte. De plus, le mot « enfant » comprend  
également « adolescent ».

Gaspé, novembre 2010

**Le Comité des usagers du Centre jeunesse  
Gaspésie/Les Îles**

205, boulevard York Ouest, suite 100,

Gaspé (Québec) G4X 2V7

Téléphone : 418 368-1803

Courriel : chantal.cloutier.cj11@ssss.gouv.qc.ca

Site internet : [www.cjgaspesielesiles.qc.ca](http://www.cjgaspesielesiles.qc.ca)

# Bienvenue

Vous êtes convoqués à la Cour et cela vous inquiète ? Vous ne savez plus quoi faire ? Ce petit guide, conçu par le Comité des usagers du Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles, tente de répondre à vos préoccupations et à vos interrogations. On y retrouve entre autres quelles sont les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), les étapes du travail du DPJ à partir du moment où il reçoit le signalement jusqu'à l'orientation de l'enfant à l'intérieur des services du Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles, le processus judiciaire, etc.

Il est possible que vous n'y trouviez pas toutes les réponses. Dans ce cas, nous vous invitons à communiquer avec le comité des usagers ou encore à consulter un avocat.

Nous espérons que ce guide puisse vous être utile dans vos démarches.

**Le comité des usagers**  
**Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles**



# Table des matières

## 2 La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)

- 2 La responsabilité du DPJ et de son équipe
- 2 La responsabilité parentale
- 2 Une responsabilité collective
- 2 Le travail du DPJ et de son équipe
- 3 Les étapes du signalement et du traitement

## 4 Le choix du régime de protection : volontaire ou judiciaire?

### 4 1. Les mesures volontaires

- 4 L'entente sur les mesures volontaires
- 4 La participation des parents
- 4 La révision de la situation

### 5 2. Le processus judiciaire

#### 5 Avant : la préparation à l'audience

- 5 La représentation par un avocat
- 6 Les rapports déposés au tribunal

#### 6 Pendant : le déroulement de l'audience

- 6 La présentation des faits
- 6 La décision du juge

#### 6 Après : les recours possibles

- 6 L'appel et la révision judiciaire par la Cour supérieure
- 6 La révision du jugement de la Cour du Québec –  
Chambre de la jeunesse
- 6 La prolongation du jugement de la Cour du Québec –  
Chambre de la jeunesse

## 7 Les mesures de placement

## 8 Questions-réponses

## 9 L'accès à l'information

- 9 L'accès à un dossier
- 9 La confidentialité des renseignements
- 10 Les restrictions au droit d'accès
- 10 La conservation et la destruction des documents

## 11 Bottin des ressources

## 12 Ce que le Comité des usagers peut faire pour vous

## 12 Les publications du Comité des usagers



# La Loi sur la protection de la jeunesse

## La responsabilité du DPJ et de son équipe

Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et son équipe doivent protéger et venir en aide aux enfants dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis. Les situations où le DPJ peut intervenir sont celles où l'enfant est abandonné, victime de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuel ou d'abus physique. Le DPJ peut également intervenir dans les situations où l'enfant est exposé à un risque sérieux de négligence, d'abus sexuel ou d'abus physique ou encore s'il présente des troubles sérieux de comportement.

2

La sécurité ou le développement d'un enfant peut aussi être considéré comme compromis s'il quitte sans autorisation son domicile alors que sa situation n'est pas prise en charge par le DPJ, s'il ne fréquente pas l'école alors qu'il est d'âge scolaire ou si ses parents n'assument pas régulièrement les soins, l'entretien et l'éducation alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

### La responsabilité parentale

La responsabilité d'assumer les soins, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

### Une responsabilité collective

C'est une responsabilité collective de protéger les enfants. À cet égard, l'ensemble de la population doit signaler au DPJ toute situation qui met un enfant en danger. Le DPJ ne peut porter à lui seul cette responsabilité; les autres établissements et la communauté sont aussi appelés à s'impliquer.

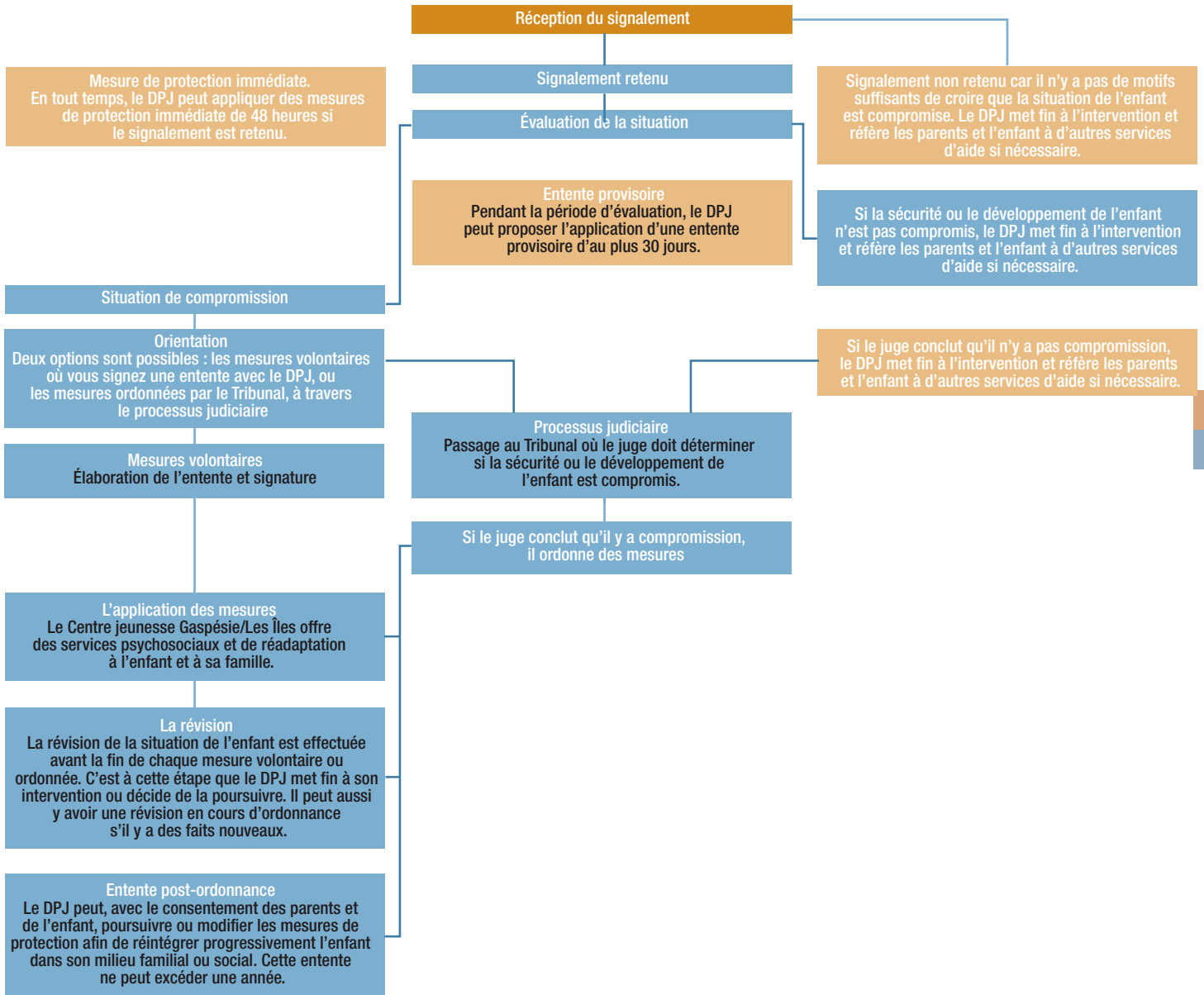
## Le travail du DPJ et de son équipe

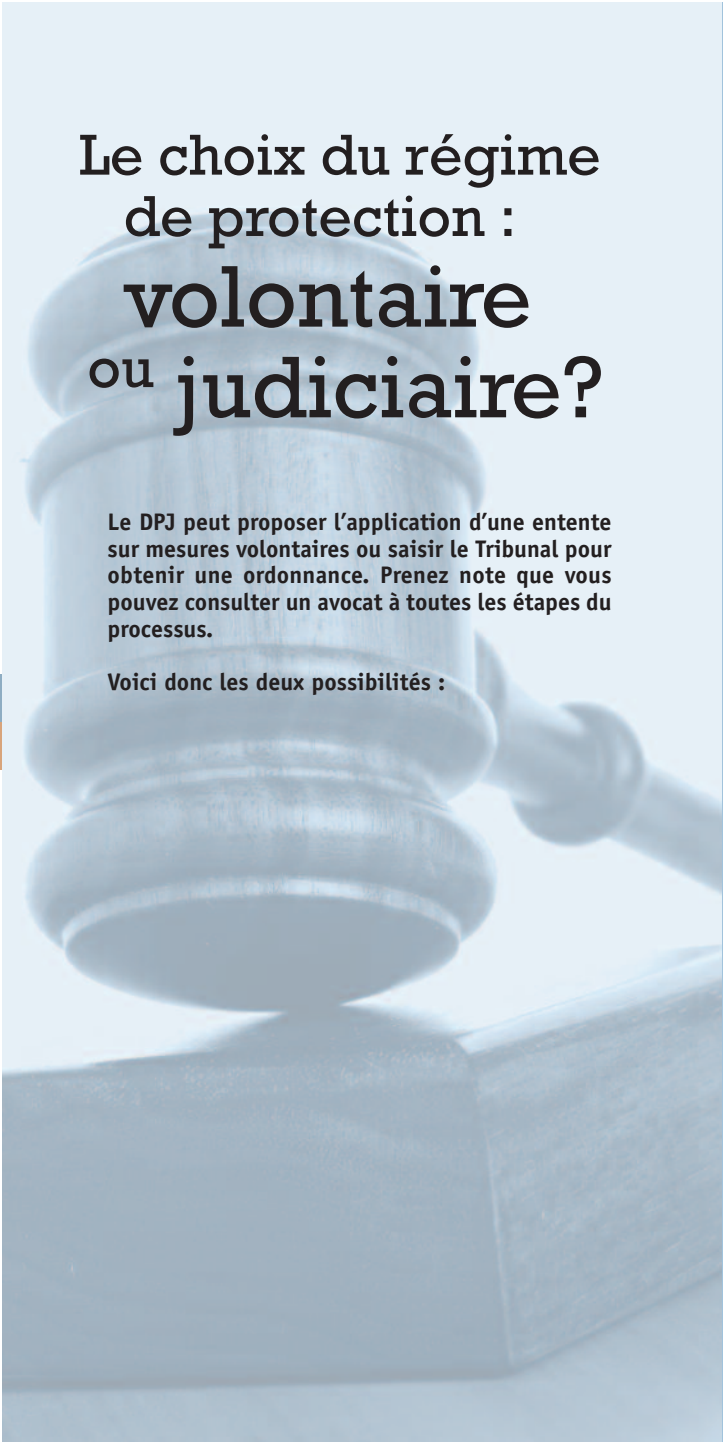
C'est le DPJ et son équipe qui reçoivent les signalements et qui, après l'analyse des informations reçues, décident de retenir ou non le signalement. Lorsque le signalement est retenu, un membre de l'équipe du DPJ procède à une évaluation plus approfondie de la situation de l'enfant et de sa famille. Au terme de cette évaluation, le DPJ peut considérer que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis. Il met alors fin à son intervention et doit référer l'enfant et sa famille vers les ressources de la communauté s'ils ont besoin d'aide et s'ils y consentent.

Si le DPJ considère à la fin de l'évaluation que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il doit intervenir pour assurer la protection de l'enfant. Les services du Centre jeunesse et des ressources de la communauté seront alors sollicités pour aider l'enfant et ses parents afin de résoudre la situation.

Voici un schéma représentant les étapes du travail du DPJ à partir du moment où il reçoit le signalement jusqu'à l'orientation de l'enfant à l'intérieur des services offerts par le Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles.

## Les étapes du signalement et du traitement





# Le choix du régime de protection : volontaire ou judiciaire?

**Le DPJ peut proposer l'application d'une entente sur mesures volontaires ou saisir le Tribunal pour obtenir une ordonnance. Prenez note que vous pouvez consulter un avocat à toutes les étapes du processus.**

**Voici donc les deux possibilités :**

4

## 1. Les mesures volontaires

### L'entente sur les mesures volontaires

L'entente sur les mesures volontaires vise à mettre fin le plus tôt possible à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant afin d'éviter qu'elle ne se reproduise. Cette entente est l'équivalent d'un engagement écrit entre les parents, l'intervenant de la DPJ et l'enfant âgé de 14 ans et plus. On y retrouve une description des faits, la formulation d'objectifs à atteindre et les moyens pour y parvenir ainsi que la durée de l'entente qui ne peut excéder un an.

Cette entente repose sur un accord entre le DPJ, les parents et l'enfant, tant sur la situation de compromission évaluée que sur les moyens ou les mesures à mettre en place pour corriger cette situation. Si cet accord est impossible sur l'un ou l'autre de ces deux points, malgré les efforts de chacun, il y aura lieu de saisir le Tribunal. Enfin, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente en tout temps durant l'intervention. Toutefois, si vous décidez de vous retirer de l'entente sur les mesures volontaires, s'il est impossible de conclure alors une nouvelle entente avec vous et si le DPJ considère que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le DPJ devra saisir un juge de la Cour du Québec - Chambre de la jeunesse de la situation. Il peut y avoir une ou plusieurs ententes consécutives sur des mesures volontaires, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans.

### La participation des parents

Lorsque vous signez des mesures volontaires, c'est que, comme parents, vous reconnaissez la situation problématique et que vous vous engagez à participer activement à la résolution de cette situation.

### La révision de la situation

Une révision de la situation de l'enfant est effectuée avant la fin de chaque mesure volontaire. Lors de cette révision, on évalue si la situation de compromission existe toujours. C'est à cette étape que le DPJ décide s'il poursuit son intervention ou s'il y met fin. Vous êtes invités à participer à cette rencontre pour donner votre point de vue sur la situation familiale.

## 2. Le processus judiciaire

**Le passage au Tribunal est une étape importante pour l'enfant et pour ses parents. Il est normal que vous soyez peu familiers avec le système judiciaire et que vous vous sentiez inquiets et préoccupés par le fait de passer devant le Tribunal. Voici quelques éléments qui, nous l'espérons, sauront vous guider.**

### Avant : la préparation à l'audience

De façon générale, vous recevrez par huissier une requête énonçant les faits que le DPJ entend soumettre au juge ainsi qu'un avis vous indiquant la date et l'heure où cette requête sera présentée et entendue devant le Tribunal. Exceptionnellement, vous devrez peut-être vous présenter à la Cour si des mesures

provisoires sont demandées concernant votre enfant. À ce moment, vu l'urgence, la procédure vous sera remise par l'intervenant ou sera transmise à votre procureur si vous êtes représentés. Dans tous les cas, vous devez vous préparer adéquatement.

### La représentation par un avocat

Vous avez le droit de consulter un avocat et d'être assistés et représentés par lui au Tribunal. Vous pouvez choisir vous-mêmes qui vous représentera.

Nous vous recommandons de contacter votre avocat le plus tôt possible pour vous permettre de bien vous préparer à l'audience. Si vous vivez avec de faibles revenus, vous pouvez faire appel à l'Aide juridique qui acquittera les frais de votre avocat. C'est au bureau de l'Aide juridique que vous devez vous présenter avec une preuve de vos revenus afin de déterminer si vous êtes éligibles ou non à l'Aide juridique. Les coordonnées des bureaux d'Aide juridique apparaissent à la fin de ce document. Tous les enfants de moins de 18 ans ont généralement accès à l'Aide juridique.

Le droit d'être représenté par un avocat s'applique également à votre enfant. S'il est âgé de plus de 14 ans, il peut choisir lui-même qui le représentera et en faire la demande.



## Les rapports déposés au Tribunal

L'intervenant désigné par le DPJ a la responsabilité de présenter au Tribunal les informations nécessaires au sujet de la situation de votre enfant et de votre famille. Ainsi, cela permet au juge de prendre une décision éclairée sur la situation de compromission et sur les mesures recommandées pour corriger cette situation. Ces informations sont inscrites dans un rapport qui sera transmis à votre avocat et qui sera remis au juge. Il vous sera également transmis si vous n'êtes pas représentés. Cela doit se faire dans les meilleurs délais possibles avant la comparution. Il est de la responsabilité de votre intervenant de partager le contenu des rapports avec vous et ce, avant la comparution. C'est également le moment de discuter du contenu du rapport avec votre avocat et de mettre en évidence vos désaccords, s'il y a lieu, concernant le rapport ou une partie du rapport.

## Pendant : le déroulement de l'audience

Vous vous présentez à l'heure demandée et à l'endroit indiqué sur votre avis de présentation. L'intervenant désigné par le DPJ sera également présent dans la salle d'attente. Vous devriez pouvoir rencontrer votre avocat une dernière fois avant l'audience. Au Tribunal, il y a habituellement 3 ou 4 avocats présents pour votre audition: celui du DPJ, celui de votre enfant et celui ou ceux des parents (la mère et le père peuvent avoir des avocats différents).

### La présentation des faits

À tour de rôle, chaque partie est appelée à présenter une preuve, c'est-à-dire les faits qui viennent appuyer ou nier l'existence des motifs de compromission. Le DPJ présente d'abord les faits et ses observations. Par la suite, chaque partie présente également sa preuve.

Lors de la présentation de la preuve, chaque partie peut être appelée à témoigner. Avant de commencer à témoigner, chaque partie prête serment et décline ses coordonnées. Par la suite, la personne répondra aux questions qui lui sont posées au meilleur de sa connaissance. Cette personne pourra par la suite être contre interrogée par les avocats présents. Le juge peut aussi poser les questions qu'il considère appropriées.

### La décision du juge

Après avoir entendu toutes les parties, le juge doit rendre sa décision. Le juge n'a qu'un seul intérêt : celui du bien-être de l'enfant et du respect de ses droits. En rendant son jugement, le juge explique à l'enfant et à ses parents les mesures envisagées et les motifs les justifiant. Il doit tenter d'obtenir l'adhésion de

l'enfant et des autres parties à ces mesures. Le juge doit rendre sa décision dans les meilleurs délais. Sa décision est mise en application dès le moment où elle est rendue et toute personne visée doit s'y conformer. Elle doit être écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé, à moins de circonstances exceptionnelles.

## Après : Les recours possibles

### L'appel et la révision judiciaire par la Cour supérieure

La procédure d'appel est un recours que vous ou votre enfant ou le DPJ pourrez utiliser si vous êtes en désaccord avec la décision du Tribunal. Votre délai pour présenter une procédure d'appel est de 30 jours mais pour en appeler, il faut que le Tribunal ait commis une erreur, soit dans l'application de la loi, soit dans l'appréciation des faits qui lui ont été présentés. Le juge de la Cour supérieure peut alors décider de confirmer, d'infirmer, d'annuler ou de modifier le contenu de l'ordonnance.

Aussi, une des parties peut demander une révision judiciaire à la Cour supérieure pour absence ou excès de compétence du Tribunal. Si vous avez des doutes, vous pouvez consulter un avocat.

### La révision du jugement de la Cour du Québec – Chambre de la jeunesse

Le DPJ, l'enfant ou les parents, peuvent demander une audience au Tribunal afin de réviser une décision ou une ordonnance si des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue. Ces faits nouveaux doivent avoir un impact significatif sur les mesures ou sur l'existence du motif de compromission.

### La prolongation du jugement de la Cour du Québec – Chambre de la jeunesse

Il est également possible de demander au Tribunal de prolonger une ordonnance si la situation de l'enfant l'exige. Cette demande doit être présentée au Tribunal avant la fin de l'ordonnance et doit s'appuyer sur le fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis et que des mesures correctrices sont toujours nécessaires.

Tant en révision qu'en prolongation, il est possible, dans certains cas, de procéder par voie accélérée, c'est-à-dire que la requête peut être présentée au Tribunal sans que les parties (parents, enfant, intervenants) n'aient besoin d'être présentes. Cependant, les parties se seront entendues préalablement et auront lu et reçu les procédures et les rapports et auront signé une entente écrite que l'intervenant aura présentée aux parents et à l'enfant.

# Les mesures de placement

## Les mesures de placement

Depuis 2007, des durées maximales de placement apparaissent dans la loi; celles-ci ont pour objectif la cessation de l'hébergement dans un certain délai pour un retour en milieu familial ou la stabilisation de l'enfant dans un milieu substitut.

Les intervenants utilisent tous les moyens disponibles pour offrir des services en maintenant votre enfant dans votre famille. Si cela s'avère impossible, votre enfant pourra être placé dans une famille d'accueil ou dans un autre type de ressource comme un centre de réadaptation. Il pourra aussi être confié à un tiers significatif comme par exemple un membre de la famille élargie.

Si votre enfant est hébergé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, la décision de retourner ou non votre enfant dans votre famille doit être prise à l'intérieur de certaines limites de temps qu'on appelle les « durées maximales de placement ». Ces durées sont établies afin de répondre aux besoins de stabilité des enfants et sont différentes selon l'âge de l'enfant:

	Âge de l'enfant		
Durées maximales de placement	Moins de 2 ans 12 mois	Entre 2 et 5 ans 18 mois	6 ans et plus 24 mois

Pendant le placement de votre enfant, dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires ou dans le cadre de mesures ordonnées par le Tribunal, vous recevrez les services requis pour vous permettre de corriger la situation à l'intérieur de la durée maximale de placement prévue. Au terme de la mesure, si la sécurité ou le développement de votre enfant est toujours compromis et que votre enfant demeure hébergé, le Tribunal ordonnera d'autres mesures pour assurer la stabilité de votre enfant de façon permanente. Le Tribunal peut alors décider que votre enfant ne retournera plus vivre dans votre famille.

Le Tribunal peut prolonger la durée maximale de placement pour les motifs suivants:

- le retour de votre enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme,
- l'intérêt de votre enfant l'exige,
- des motifs sérieux sont invoqués, par exemple, les services prévus au plan d'intervention n'ont pas été rendus.

Dans certains cas, le Tribunal peut décider, avant la fin de la durée maximale de placement, que le retour de votre enfant dans son milieu familial est impossible.

# Questions - Réponses

## EST-CE QUE LES AUDITIONS EN PROTECTION DE LA JEUNESSE DEVANT LA COUR SONT PUBLIQUES?

Non, seules les parties (DPJ, mère, père, enfant et leurs procureurs) peuvent y assister.

---

## COMMENT VOUS PRÉPARER À TÉMOIGNER?

Pour vous préparer à témoigner, essayer de vous remémorer les faits dont vous avez été témoin, les conversations, les gens présents, les dates, les heures et les autres éléments pertinents. Si votre témoignage doit porter sur le contenu de certains documents, familiarisez-vous avec ceux-ci.

---

## QUE FAIRE EN ARRIVANT À LA COUR?

Généralement, plusieurs causes doivent être entendues dans la même salle, le même jour, et tous les témoins dans ces causes sont convoqués à la même heure. Il est pratiquement impossible d'établir un horaire précis pour la journée. Vous aurez donc sans doute à attendre avant de pouvoir témoigner. Assurez-vous toutefois d'être là à l'heure fixée sur l'avis ou la requête que vous avez reçue.

---

## UN TÉMOIN PEUT-IL REFUSER DE RÉPONDRE À UNE QUESTION?

Généralement non. Écoutez attentivement les questions et assurez-vous de bien en comprendre le sens. En cas de doute, demandez qu'on répète la question ou qu'on la formule autrement.

---

## EST-IL POSSIBLE QUE VOUS N'AYEZ PAS À TÉMOIGNER?

Oui, si les parties s'entendent, que les faits sont admis et que des mesures sont proposées.

---

## QUE DOIT-ON FAIRE LORSQUE LE JUGE ENTRE ET SORT DE LA SALLE D'AUDITION?

Il faut se lever et ne pas quitter sa place chaque fois que le juge entre et sort.

---

## COMMENT DEVEZ-VOUS VOUS COMPORTEZ LORS D'UNE AUDIENCE?

Vous devez être vêtu convenablement et avoir une attitude courtoise. Vous ne devez intervenir que lorsque c'est à votre tour de vous exprimer.

---

## COMMENT VOUS COMPORTEZ À LA BARRE DES TÉMOINS?

Si vous ne comprenez pas ou ne parlez pas la langue utilisée à l'audience, ou si vous êtes atteint de surdité, vous pouvez avoir accès aux services d'un interprète. Répondez simplement aux questions sans ajouter de détails superflus. Adressez-vous toujours au juge et parlez clairement et à voix haute pour que votre témoignage puisse être enregistré fidèlement. Soyez affirmatif. Si vous ne connaissez pas la réponse, dites-le.

Lorsqu'un avocat s'objecte à la question qui vous est posée, ne commencez pas à répondre avant que le juge ne vous en accorde le droit. Si vous vous rendez compte que vous avez donné une réponse erronée, prévenez-en immédiatement le juge pour qu'il vous laisse corriger votre erreur.

Restez courtois en toutes circonstances. Rappelez-vous que le juge est là pour faire en sorte que vous soyez traité avec respect.

---



# L'accès à l'information

## L'accès à un dossier

Différentes lois s'appliquent en centre jeunesse concernant la confidentialité des informations recueillies dans les dossiers ainsi que pour l'accès à ces renseignements.

Dès l'âge de 14 ans, un enfant peut avoir accès à son dossier. Il peut obtenir copie des documents qui se retrouvent dans son dossier ou le consulter sur place, sous réserve de certaines dispositions légales. Pour avoir accès à son dossier, il en fait la demande à son intervenant social.

Si vous êtes parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans, vous pouvez généralement avoir accès à son dossier. Cependant, il existe des exceptions prévues dans la loi. Si votre enfant est âgé de 14 ans et plus, il devra donner son autorisation après avoir été consulté par l'établissement afin que vous puissiez y avoir accès. Si celui-ci refuse ou que l'établissement considère que la communication du dossier de votre enfant pourrait causer préjudice à sa santé, vous ne pourrez y avoir accès. L'enfant ou le parent peut demander l'accès au dossier de façon verbale ou écrite. Il a droit à une assistance professionnelle lors de la consultation des documents.

## La confidentialité des renseignements

En donnant l'accès à un dossier, le responsable de l'accès doit assurer la confidentialité et le respect du droit à la vie privée des autres personnes impliquées (tiers). Un enfant ou ses parents n'ont pas le droit de recevoir un renseignement qui a été fourni par un tiers ou un renseignement qui concerne un tiers, à moins que ce dernier ne consente par écrit à la communication du renseignement. Sans ce consentement écrit, ces renseignements seront raturés dans les documents fournis; par exemple, si un père refuse l'accès aux documents qui le concernent, la mère n'y aura pas accès mais elle conservera le droit d'obtenir des renseignements qui la concernent et qui concernent l'enfant.

## Les restrictions au droit d'accès

Il est possible qu'une demande soit refusée pour certaines raisons : si des informations peuvent nuire à la personne, si cette divulgation peut causer un préjudice à l'enfant ou si votre enfant de plus de 14 ans vous refuse l'accès à son dossier, etc. Dans le cas où vous vous opposeriez à ce refus ou si vous êtes insatisfaits du traitement de la demande, il vous est possible de demander une révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information; seules les demandes écrites d'accès au dossier permettent un recours à la Commission d'accès à l'information.

## La conservation et la destruction des documents

Les dossiers ne sont pas conservés indéfiniment. Il est donc nécessaire de faire votre demande d'accès à l'intérieur des délais de conservation applicables.

Les dossiers constitués en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) sont conservés selon la limite prévue ci-dessous ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte. Toutefois, le Tribunal peut prolonger la période de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant pour des motifs exceptionnels et pour la période qu'il détermine.



Selon la situation (LPJ)	Limite*
Signalement non retenu.	Destruction 2 ans après la décision ou à la majorité de l'enfant, selon la durée la plus courte.
Signalement retenu mais déclaré non compromis après l'évaluation.	Destruction 5 ans après la décision ou à la majorité de l'enfant, selon la durée la plus courte.
Signalement retenu et déclaré compromis après l'évaluation.	Destruction 5 ans après la fermeture du dossier ou à la majorité de l'enfant, selon la durée la plus courte.
Signalement déclaré non compromis par le Tribunal.	Destruction 5 ans après la décision ou à la majorité de l'enfant, selon la durée la plus courte.

# Bottin des ressources

## CENTRE JEUNESSE GASPÉSIE/LES ÎLES

**Accueil et renseignements généraux**  
418 368-1803

**Bureau du commissaire local aux  
plaintes et à la qualité des services**  
418 368-1803, poste 8371

**Comité des usagers du Centre  
jeunesse Gaspésie/Les Îles**  
418 368-1803 poste 8350

**Réception des signalements de la DPJ**  
418 368-1803 ou 1-800-463-4225  
1 800 463-0629 (soir et fin de semaine)

## JUSTICE

**Bureau d'Aide juridique des  
Îles-de-la-Madeleine**  
455, chemin Avila-Arseneau,  
Cap-aux-Meules G4T 1J3  
418 986-4143  
Courriel : bajima@ccjbslg.qc.ca

**Bureau d'Aide juridique de Chandler**  
505, rue Daigneault, C.P. 1480,  
Chandler G0C 1K0  
418 689-3388  
Courriel : bajcha@ccjbslg.qc.ca

**Bureau d'Aide juridique de Gaspé**  
185, boul. York Est,  
Gaspé G4X 2L1  
418 368-3358  
Courriel : bajgas@ccjbslg.qc.ca

**Bureau d'Aide juridique  
de New-Richmond**  
122, boul. Perron Ouest,  
New-Richmond G0C 2B0  
418 392-4458  
Courriel : bajnr@ccjbslg.qc.ca

**Bureau d'Aide juridique de Sainte-  
Anne-des-Monts**  
6, 1<sup>re</sup> avenue Ouest, bureau 116,  
Sainte-Anne-des-Monts G4V 1B5  
418 763-5501  
Courriel : bajsam@ccjbslg.qc.ca

**Palais de justice (Cour du  
Québec – Chambre de la jeunesse)**

**Percé**  
124, route 132, C.P. 188,  
PERCÉ (Québec) G0C 2L0

**New-Carlisle**  
87, Boul. Gérard-D.-Lévesque, C.P. 517,  
NEW-CARLISLE (Québec) G0C 1Z0

**Carleton**  
17, rue Lacroix,  
CARLETON (Québec) G0C 1J0

**Sainte-Anne-des-Monts**  
10 A, Boulevard Ste-Anne Ouest,  
SAINTE-ANNE-DES-MONTS (Québec)  
G4V 1P3

**Havre-Aubert**  
405, Chemin d'En-Haut, suite 101,  
HAVRE-AUBERT (Québec) G0B 1J0

**Gaspé**  
11, rue de la Cathédrale,  
GASPÉ (Québec) G4X 2V9

## AUTRES ORGANISMES

**Commission des droits de la personne  
et des droits de la jeunesse**  
(418) 727-3655

## Ce que le Comité des usagers peut faire pour VOUS

**Vous assister...** si vous souhaitez obtenir des renseignements sur vos droits et vos obligations ou encore sur les recours possibles en cas d'insatisfaction.

**Vous accompagner...** si vous avez une insatisfaction ou une incompréhension par rapport aux services que vous recevez ou si vous désirez être accompagné dans une rencontre de clarification avec un intervenant.

**Susciter votre engagement...** si vous désirez vous impliquer dans l'amélioration de la qualité des services offerts par l'établissement, représenter et défendre les droits et les intérêts des usagers et si vous êtes disponible pour participer aux rencontres mensuelles.



## Les publications du Comité des usagers

Pour obtenir un exemplaire de nos publications, téléphonez au 418 368-1803, poste 8350.





